

## Arrêté du maire

N° 2026-A-497

**Objet : Fixation d'un horaire de fermeture des épiceries et supérettes alimentaires du quartier de la Gare, dans différentes rues et avenues de Pontault-Combault.**

Le maire de la commune,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code pénal, notamment ses articles R.610-5, R.644-5, R.644-5-1 ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

**VU** le Code de la route, notamment les articles R412-51 et R412-52 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental, notamment les dispositions générales de propreté et de salubrité ;

**VU** la circulaire NORINTD0500044C du Ministère de l'intérieur en date du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons ;

**VU** les mains courantes de la Police Municipale ;

**CONSIDERANT** les plaintes régulières des commerçants et riverains du secteur de la gare,

**CONSIDERANT** les nuisances et troubles à l'ordre public générés par les regroupements nocturnes aux abords des épiceries et supérettes, notamment liés à la vente d'alcool,

**CONSIDERANT** les comportements incivils et agressifs engendrés par la consommation excessive d'alcool dans l'espace public dans ces secteurs,

**CONSIDERANT** la nécessité d'agir préventivement pour limiter ces dérives,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la tranquillité publique et la salubrité dans la commune,

**CONSIDERANT** que la limitation des horaires d'ouverture constitue une mesure proportionnée et adaptée aux circonstances locales,

### **ARRETE**

**Article 1 :** A compter de la publication du présent arrêté et ce jusqu'au 31 octobre 2026, les épiceries et supérettes alimentaires proposant habituellement la vente de boissons alcoolisées à emporter doivent fermer à 22h00 et ne peuvent rouvrir avant 08h00 du matin.

**Article 2 :** L'interdiction prévue à l'article 1<sup>er</sup> s'applique dans les avenues et place suivantes :

- Avenue de la Gare
- Place Auribault
- Avenue du Général de Gaulle
- Avenue de la République
- Rue Madame Sans-Gêne
- Avenue Charles Rouxel (du rond-point de la rue de la Pierre-Rollet jusqu'à l'intersection avenue des Résédas)
- Avenue des Chèvrefeuilles
- Rue Lucien Brunet
- Rue des Berchères

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne,

Monsieur le Commissaire de police de la circonscription d'agglomération territorialement compétent,

Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Pontault-Combault,

Monsieur le responsable de la police municipale de Pontault-Combault,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de sa télétransmission au contrôle de légalité et de sa publication en ligne sur le site internet de la mairie de Pontault-Combault.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

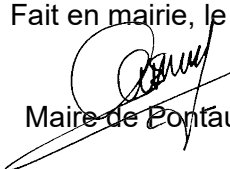
077-217703735-20260804-2026-A-497-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/08/2026  
Publication : 11/08/2026



Fait en mairie, le 4 août 2026

  
Gilles Bord  
Maire de Pontault-Combault

*2026-A-497 - Fixation d'un horaire de fermeture des épiceries et supérettes alimentaires du quartier de la Gare, dans différentes rues et avenues de Pontault-Combault. -page 2 sur 2*

**Voies et délais de recours :** En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.  
En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).